

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2004, 18 décembre 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n^o 1159-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié par le remplacement, dans la mention relative au ministre de la Justice, de « 21 décembre 2004 » par « 18 décembre 2004 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43623

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2004, 18 décembre 2004

CONCERNANT un programme transitoire d'aide financière destiné aux producteurs pour les bovins de réforme

ATTENDU QUE les producteurs de bovins de réforme du Québec sont touchés par la crise résultant de la découverte, en Alberta, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB);

ATTENDU QUE cette crise perdure, à la suite notamment de la découverte aux États-Unis, d'un deuxième cas d'ESB, et que le prix payé aux producteurs pour leurs animaux de réforme se maintient à des niveaux inférieurs par rapport à ceux d'avant la crise;

ATTENDU QUE l'exportation vers les États-Unis d'animaux de réforme ou de leurs produits demeure sous embargo total, malgré la levée de certaines interdictions pour d'autres productions bovines;

ATTENDU QUE cet embargo a pour conséquence que d'importants surplus d'animaux de réforme se retrouvent sur le marché intérieur canadien, ce qui entraîne une baisse du prix offert pour ces animaux, des coûts supplémentaires pour les entreprises québécoises en surplus d'inventaire et une détérioration de leur rentabilité;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec a fixé le prix de vente des bovins de réforme à 42 cents la livre vif à compter du 29 novembre 2004;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec a conclu une entente avec les propriétaires du principal abattoir de bovins de réforme afin d'acquiescer une participation majoritaire dans leur entreprise;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec a aussi conclu une entente avec les propriétaires de cet abattoir afin d'étaler sur une période de 40 semaines le paiement du prix fixé par la Fédération et que les producteurs demandent aux gouvernements de combler la différence de prix par un programme gouvernemental d'aide financière;

ATTENDU QU'il est estimé que l'aide financière requise pour combler la différence de prix est évaluée à 19 000 000 \$;

ATTENDU QUE des négociations ont été entamées entre des représentants du gouvernement du Québec et des représentants du gouvernement du Canada afin de mettre en place un programme Canada-Québec d'aide financière afin de combler la différence entre le prix fixé par la Fédération et le prix payé;

ATTENDU QU'il est proposé au gouvernement du Canada que l'aide financière soit assumée dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et dans une proportion de 40 % par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, si le gouvernement du Canada accepte cette proposition, la participation du Québec est estimée à 7 600 000 \$;

ATTENDU QUE les négociations avec le gouvernement du Canada ne sont pas encore terminées;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre en place un programme pendant les négociations avec le gouvernement du Canada afin de favoriser la conclusion de l'entente entre la Fédération et les propriétaires de l'abattoir pour l'achat d'une participation majoritaire de l'abattoir par la Fédération;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre peut élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la direction et l'exécution du programme transitoire d'aide financière destiné aux producteurs pour les bovins de réforme, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soient confiées à la ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43624